

problèmes qui se posent ou pourraient se poser quant aux minorités;

5. *Invite* les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour promouvoir et faire appliquer, selon qu'il conviendra, les principes énoncés dans la Déclaration;

6. *Invite également* les Etats à faire le nécessaire sur le plan bilatéral et multilatéral, selon qu'il conviendra, pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans leur pays, conformément à la Déclaration;

7. *Engage* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à tenir dûment compte, dans l'exercice de leur mandat, de la défense et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration;

8. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer de diffuser l'information nécessaire pour faire connaître la Déclaration et mieux en faire comprendre la teneur, notamment, s'il l'estime nécessaire, dans le cadre de la formation du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière  
20 décembre 1993

#### 48/139. Droits de l'homme et exodes massifs

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

*Notant* que dans le rapport du Secrétaire général, intitulé "Agenda pour la paix"<sup>187</sup>, la protection des droits de l'homme est définie comme étant un élément important de la paix, de la sécurité et du bien-être économique et l'accent est mis sur l'importance de la diplomatie préventive,

*Profondément troublée* par l'ampleur et l'étendue de plus en plus grande des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

*Consciente* du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées,

*Profondément préoccupée* par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

*Soulignant* la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, tout en mettant au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

*Réaffirmant* sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés<sup>188</sup>,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 46/127 du 17 décembre 1991 et la résolution 1993/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993<sup>33</sup>, ainsi que toutes les résolutions précédemment adoptées sur ce sujet par elle-même et par la Commission,

*Notant* que, dans son rapport sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies<sup>189</sup>, le Secrétaire général indique que, dans les situations d'urgence complexes, l'aide humanitaire est indispensable mais doit être complétée par des mesures visant à remédier aux causes profondes de ces situations et que la mise en place du mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide facilite à la fois la prévention et la planification préalable,

*Notant également* que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,

1. *Rappelle* que, dans sa résolution 41/70, elle a fait siennes les recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, entre autres la demande adressée à tous les Etats de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir de les dénier à certains groupes de population en raison de leur nationalité, origine ethnique, race, religion ou langue;

2. *Invite de nouveau* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à coopérer davantage et à accroître leur aide aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à éliminer les causes de ces exodes;

3. *Prie* tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. *Prie* tous les organismes des Nations Unies, notamment les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, d'apporter leur entière collaboration à tous les mécanis-

mes de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, de leur donner, dans les limites de leurs mandats, toutes les informations pertinentes et exactes qu'ils possèdent sur les situations des droits de l'homme susceptibles d'engendrer des courants de réfugiés et de personnes déplacées ou préjudiciales à ces derniers;

5. *Se félicite* que, dans sa résolution 1993/70, la Commission des droits de l'homme ait recommandé aux rapporteurs et aux représentants spéciaux qui étudient des situations de violations des droits de l'homme de s'attacher aux problèmes qui causent des exodes massifs de populations et, le cas échéant, de faire rapport à la Commission en formulant des recommandations appropriées;

6. *Note* que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions;

7. *Se félicite* de la contribution apportée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés aux délibérations des organismes s'occupant des droits de l'homme et l'encourage à chercher les moyens d'y contribuer encore plus efficacement;

8. *Accueille avec satisfaction* la déclaration faite par le Haut Commissaire à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, le 3 mars 1993, dans laquelle le Haut Commissaire a souligné la nécessité pour la communauté internationale de réagir rapidement aux situations des droits de l'homme qui menacent d'engendrer des courants de réfugiés et de personnes déplacées ou qui font obstacle à leur retour volontaire;

9. *Encourage* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>114</sup>, et au Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>115</sup>;

10. *Note avec satisfaction* que, dans le rapport qu'il lui a présenté à sa quarante-septième session, le Secrétaire général a mis l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité d'alerte rapide et de diplomatie préventive de l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à éviter les crises en matière humanitaire<sup>189</sup>;

11. *Réaffirme*, à cet égard, ses résolutions précédentes sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs et prie le Secrétaire général, lorsqu'il renforcera la capacité du Secrétariat en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, de consacrer une attention particulière à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

12. *Note* à ce propos que les déplacements massifs de populations ont des causes multiples et complexes, de sorte qu'un système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire;

13. *Encourage* en particulier le Secrétaire général à continuer de s'acquitter des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment à continuer de suivre tous les courants potentiels de réfugiés, et à appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection sur la coordination des

activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés<sup>190</sup>;

14. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accorder une haute priorité accompagnée des ressources voulues, prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à la consolidation et au renforcement du système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en désignant le Département des affaires humanitaires du Secrétariat comme organe de liaison dans ce domaine et en renforçant la coordination entre les services compétents du Secrétariat qui s'occupent d'alerte rapide et les organismes des Nations Unies, le but étant, entre autres, de faire en sorte que des mesures efficaces soient prises pour localiser les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes;

15. *Se félicite* de la décision prise par le Comité administratif de coordination de créer un mécanisme de consultation périodique interorganisations des Nations Unies sur l'alerte rapide dans les cas où il se produirait des courants éventuels de réfugiés et de personnes déplacées, mécanisme qui serait fondé sur le partage et l'analyse des informations pertinentes entre les organismes des Nations Unies et élaborerait des recommandations collectives concernant les mesures propres à atténuer, entre autres, les causes éventuelles de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées;

16. *Se félicite également* de la décision prise par le Comité administratif de coordination de désigner le Département des affaires humanitaires comme organe de liaison pour le mécanisme de consultation interorganisations des Nations Unies sur l'alerte rapide;

17. *Prie instamment* le Département des affaires humanitaires de prendre les mesures nécessaires pour remplir efficacement ses fonctions d'organe de liaison pour le mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide;

18. *Prie instamment* tous les organismes participant au mécanisme de consultation interorganisations d'apporter leur entière collaboration à son bon fonctionnement et d'y consacrer les ressources nécessaires;

19. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquantième session sur son rôle accru à l'intérieur du système d'alerte rapide, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de l'assistance humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et les recommandations du Corps commun d'inspection;

21. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquantième session des informations détaillées sur les efforts entrepris en matière de programmes, d'institutions, d'administration, de finances et de gestion pour améliorer la capacité qu'ont les Nations Unies d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de s'attaquer aux causes profondes de ces courants;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa cinquantième session.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

**48/140. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

*Gardant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>54</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>54</sup> et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>44</sup>,

*Réaffirmant* l'importance de sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990, par laquelle elle a adopté les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés et de sa résolution 46/119 du 17 décembre 1991, par laquelle elle a adopté les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 1993/91 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Droits de l'homme et bioéthique"<sup>33</sup>, ainsi que la décision 1993/113 de la Commission intitulée "Question du suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés"<sup>191</sup>, adoptées le 10 mars 1993,

*Se félicitant* à cet égard des paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>6</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

*Consciente* que chacun a le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications,

*Réaffirmant* la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la dignité de la personne humaine dans le contexte du progrès de la science et de la technique,

*Notant* que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie ainsi que l'informatique, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, et que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et dangereux risque de constituer une grave menace aux droits de l'homme ainsi qu'à la vie et à la santé de chacun,

*Considérant* que l'être humain est au centre du développement social et économique,

*Consciente* que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer les conditions matérielles voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de la personne humaine,

*Reconnaissant* la nécessité d'une coopération internationale pour que l'humanité tout entière bénéficie de l'apport des sciences et des techniques, et pour que leur utilisation en faveur du progrès économique et social soit au profit de tous,

*Convaincue* de la nécessité de développer sur les plans national et international une éthique des sciences de la vie,

1. *Demande* à tous les Etats Membres de faire le nécessaire pour que les réalisations dues au progrès de la science et de la technique ainsi que le potentiel intellectuel de l'humanité soient utilisés pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Demande de nouveau* aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour que les résultats de la science et de la technique soient utilisés uniquement au profit de l'être humain et ne mènent pas à une détérioration du milieu écologique, à savoir, notamment, des mesures contre le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et dangereux;

3. *Souligne* que de nombreux progrès réalisés dans les connaissances scientifiques et la technologie concernant la santé, l'éducation, le logement et d'autres domaines sociaux devraient être aisément accessibles aux populations en tant que patrimoine de l'humanité, aux fins du développement durable, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de la propriété intellectuelle;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'informer le Secrétaire général des activités et programmes menés pour assurer un développement des sciences de la vie et des techniques respectueux des droits de l'homme, en vue de contribuer aux rapports du Secrétaire général demandés dans la résolution 1993/91 et la décision 1993/113 de la Commission des droits de l'homme;

5. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme et du progrès de la science et de la technique à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière  
20 décembre 1993

**48/141. Haut Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant son attachement* aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* qu'il incombe à tous les Etats, conformément à la Charte, de développer et d'encourager le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Soulignant* qu'il est indispensable de respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> et d'appliquer pleinement les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>54</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>54</sup> et la Déclaration sur le droit au développement<sup>158</sup>,